

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6209 relative au projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de cheminements sur le site Abbadia à Hendaye (64), demande reçue complète le 26 février 2018 ;

Vu la décision du 15 février 2017, n° 2017-4330, de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une aire naturelle de stationnement sur une prairie permanente, prévoyant environ 120 places sur 6 000 m² de surface, d'une voie d'accès et d'un rond-point sur le site Abbadia sur la commune d'Hendaye (64), déposé par le conseil départemental des Pyrénées - Atlantiques ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une aire naturelle de stationnement d'une dizaine de places sur une surface de 525 m² et des cheminements sur le site Abbadia à Hendaye (64); étant précisé que cette opération complète le projet susvisé ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à étude d'impact, d'environ 120 places pour répondre à un besoin global estimé initialement à 150 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dit "loi littoral", et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du code de l'environnement ;
- sur des parcelles en nature de prairie,
- au sein du site Natura 2000 *Domaine d'abbadia et corniche basque* (Directive Habitats),
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 *Estuaire de la Bidassoa et baie de Fontarabie* (Directive Oiseaux),
- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Littoral basque de Socca à Handaye* ,
- à environ 200 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Falaises et landes littorales de la corniche basque et du domaine d'Abbadia*,
- au sein du site classé de la *Corniche Basque* ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : «*Tous travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2° et 4° du R.121-5 du code de l'urbanisme* » ;

Considérant qu'est jointe au dossier une étude d'incidence sur les milieux naturels intégrant une étude d'incidences Natura 2000, qui conclut à des enjeux faibles à modérés et propose en conséquence deux mesures d'évitement et six mesures de réduction des impacts ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement par des mesures préventives adaptées ;

Considérant que l'aire de stationnement privilégie des zones enherbées à une imperméabilisation complète et que cette aire sera fermée en été aux périodes de plus forte affluence ;

Considérant que ce projet a été examiné avec avis favorable par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour le choix des essences arborées et arbustives, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de cheminements sur le site Abbadia à Hendaye (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

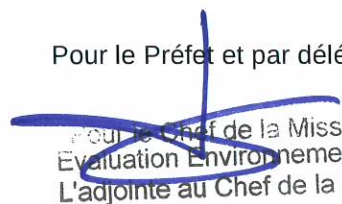
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SACUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).